



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 07.07.2020

**Siège de la Ligue de Football de Normandie
LISIEUX**

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 08
 Présents : 05
 Excusés : 03

Etaient présents : M. CASAUX Dominique, Président de séance
 M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
 MM CARGNELLI Jean, FECIL Jacques, DUCLOS Philippe

Etaient excusés : MM. LOTTIN Pierre, CUZIN Jean, DEMATTEO Jean-Luc

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- **Appel de MM LOUET, COLIBERT, LAISSOUB et AVOGADRO**
 - **Appel du CINGAL F.C.**

NOTE AUX CLUBS :

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.

**APPELS de MM. LOUET Antoine, LAISSOUB Tony, COLIBERT Bruno et AVOGADRO Dario
d'une Commission Régionale de l'Arbitrage du 02.06.2020 –
Contestation des méthodes de calcul du classement et de leurs effets (rétrogradations)**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en dernier ressort,

Après audition de MM. LOUET Antoine, LAISSOUB Tony, COLIBERT Bruno,

La Commission note l'absence excusée de M. AVOGADRO Dario,

Les personnes auditionnées ainsi que M. Jacques FECIL n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu que MM. LOUET Antoine, LAISSOUB Tony, COLIBERT Bruno et AVOGADRO Dario contestent les modalités de calcul du classement des arbitres,

Attendu que MM. LOUET Antoine, LAISSOUB Tony, COLIBERT Bruno et AVOGADRO Dario font valoir que :

- L'annexe 5 du règlement intérieur de la CRA prévoit 3 observations par arbitre au cours de la saison et que seulement 2 ont pu être réalisées,
- Les modalités de classement qui ont été établies ne sont pas équitables dans la mesure où la troisième note attribuée aux arbitres est dénuée de tout fondement,
- Une neutralisation des classements, a minima pour les descentes, aurait été souhaitable,

Attendu que dans un contexte pandémique inédit, le COMEX de la F.F.F a, le 16 avril 2020, mis un terme définitif à la saison 2019/2020 suspendue depuis le 13.03.2020,

Attendu alors que, comme tous les acteurs du football, le corps arbitral a lui aussi dû cesser ses fonctions,

Attendu que l'Annexe 5 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) prévoit 3 observations pour les arbitres R1 et 4 pour les arbitres N3,

Attendu que dans le contexte pandémique du covid-19, les championnats ayant été arrêtés, les arbitres n'ont pu être observés autant de fois que prévu par les règlements,

Attendu que face à cette situation, la Commission Fédérale de l'Arbitrage (CFA) a, le 06.05.2020, décidé d'adapter les modalités de calcul des classements des arbitres :

- *Les arbitres ayant réalisé moins de 50% de leurs observations ne seraient pas classés*
- *Les arbitres ayant réalisé au moins 50% de leurs observations seraient classés selon les notes obtenues*

Attendu que par courrier du 11.05.2020, la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA) invitait les Ligues qui le désiraient, à calquer leur méthode de calcul des classements sur celle adoptée par la CFA le 06.05.2020,

Attendu alors que le 26.05.2020, la CRA adoptait la position fédérale en décidant que :

- *Les arbitres ayant réalisé moins de 50% des observations prévues par le règlement intérieur de la CRA sont neutralisés pour l'ensemble de la saison 2019/2020*
- *Les arbitres ayant réalisé au moins 50% des observations prévues seront classés. Les notes manquantes seront complétées selon la méthode suivante : application de la moyenne des notes du groupe*

Attendu en l'espèce que MM LOUET, COLIBERT, LAISSOUB et AVOGADRO ont effectué 2 observations chacun, soit 50% du nombre initialement prévu par le règlement intérieur de la CRA,

Attendu alors que ces derniers ont été classés selon les critères arrêtés par la CRA le 26.05.2020,

Attendu qu'après établissement du classement, figurant à la dernière place de ce dernier, les requérants étaient rétrogradés en division inférieure,

Attendu cependant que dans le contexte pandémique inédit et de l'arrêt prématuré des compétitions, les arbitres n'ont eu la possibilité d'être observés autant de fois que le prévoit le règlement intérieur de la CRA,

Attendu alors que les requérants n'ont pas eu la possibilité d'obtenir une troisième note décisive dans le calcul de leur moyenne annuelle,

Attendu de plus que la troisième note attribuée selon les critères retenus par la CRA désavantage les requérants,

Par ces motifs,

ANNULE LA DECISION DE LA CRA DU 02.06.2020 ET DECIDE LE MAINTIEN DE MM. LOUET, COLIBERT, LAISSOUB ET AVOGADRO DANS LEURS GROUPES ET DIVISIONS RESPECTIFS POUR LA SAISON 2020/2021.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

APPEL du CINGAL F.C. d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage du 02.06.2020
Contestation de la rétrogradation en D1 de l'arbitre MARTIN Johan.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en dernier ressort,

Après audition de :

- M. DOLD Georges, Président CINGAL F.C.
- M. MARTIN Johan, arbitre couvrant le club de CINGAL F.C.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu que le club de CINGAL F.C. conteste la décision de la CRA du 02.06.2020 actant la rétrogradation de M. MARTIN Johan en D1 pour absences aux tests théoriques organisés par la LFN.

Attendu que le club de CINGAL F.C. fait valoir que :

- L'absence aux tests théoriques organisés les 12 octobre et 15 décembre 2019 a été justifiée,
- M. MARTIN Johan n'a pu se rendre au premier test car, travaillant jusqu'à 6h30 le matin même des testes théoriques prévus à 8h30, il ne souhaitait pas prendre la route après une nuit de travail,
- M. MARTIN n'a pu se rendre au deuxième test à cause d'une panne de voiture survenue le jour-même du test théorique,
- Aucune autre date n'a été proposée à M. MARTIN,

Attendu que l'Annexe 5 du Règlement intérieur de la CRA dispose que : « *A l'issue de tous les tests théoriques proposés, l'arbitre n'ayant pu participer à aucun des tests théoriques proposés en cours de saison sera rétrogradé en catégorie inférieure.* »

Attendu en l'espèce que M. MARTIN Johan n'a participé à aucun des tests théoriques proposés par la Ligue de Football de Normandie,

Attendu de plus que les motifs énoncés par le club ne sont pas de nature à l'exonérer de sa participation auxdits tests,

Par ces motifs,
CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président de séance,



Dominique CASAUX

Le Secrétaire de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR